PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEMEX SA

29 QUAI LUCIEN LEFRANC
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007407741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement CEMEX SA implanté 29 QUAI LUCIEN LEFRANC 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'une visite d'inspection, réalisée après une première visite d'observation du site, s'inscrivant dans le cadre d'un signalement de riverain transmis auprès des services de l'Inspection des Installations Classées, en date du 16/04/26. Ce signalement rapporte un potentiel déversement intentionnel des eaux de lavage des camions toupies de la société Cemex dans le canal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX SA
- 29 QUAI LUCIEN LEFRANC 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007407741
- Régime : Déclaration
- Classement : **2518.b** Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un

dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 ; la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m^3
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX exploite sur ce site une centrale de production de béton classée à déclaration sous la rubrique 2518.
Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, puis son passage à déclaration avec bénéfice de l'antériorité a été acté par lettre préfectorale du 30 avril 2013.

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 2.8 de l'Annexe	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.3 de l'annexe	Sans objet
2	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.4 de l'Annexe	Sans objet
3	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.6 de l'Annexe	Sans objet
4	Dossier installation classé	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 1.4 de l'Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel concernant la gestion des eaux, en terme de prélèvements, consommation et mesure des volumes rejetés.

Néanmoins, cette visite d'inspection a permis de constater le déversement d'une petite partie des eaux de lavage dans le canal. Ces rejets ne sont vraisemblablement pas intentionnels, mais dus à la dégradation visible des batardeaux le long des quais, et d'un défaut d'étanchéité constatée par endroit au niveau de ces derniers.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de restaurer les batardeaux et d'en corriger l'étanchéité. Par courrier en date du 26 mai 2026, la société CEMEX a informé l'Inspection avoir engagé les mesures correctives nécessaires, en procédant au remplacement des batardeaux défectueux afin de garantir

l'étanchéité des aires de rétention. Des photographies illustrant ces travaux ont été jointes à ce courrier.

Les documents du dossier de l'installation demandés durant la visite d'inspection ont bien été présentés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un tableau sous format excel récapitulatif des mesures de la quantité d'eau prélevée mensuellement, de janvier 2025 à avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.4 de l'Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m^3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : L'exploitant priorise l'utilisation des eaux de pluie et des eaux recyclées issues des bassins de décantation, pour la consommation d'eau sur son site. Selon la saison, l'eau peut également être

prélevée dans le canal Saint-Denis se trouvant le long du site, notamment en période de sécheresse, ou lorsque les bassins ne sont pas suffisamment alimentés par les eaux de pluie ou de recyclage.

L'exploitant a fourni une documentation d'appui expliquant cette priorisation et usage de la ressource en eau.

L'exploitant présente un premier emplacement de récupération des eaux, au niveau du convoyeur à bandes (appelé lave-bandes par l'exploitant), chargé d'acheminer les granulats depuis une trémie vers les silos de fabrication du béton. Le convoyeur est lavé à l'aide de l'eau du canal ou des eaux recyclées, afin d'éviter l'accumulation de matières fines sur ce dernier. Cette eau de lavage est récupérée dans une benne située dessous de ce lave-bandes, puis par gravité, les matières en suspension tombent au fond de la benne. Enfin l'eau est éliminé dans un caniveau, vers les bassins de décantation qui se situent plus loin.

Par la suite, les eaux de process sont récupérées au niveau des unités de production. Au moment du chargement des camions en béton, les résidus de fabrication de béton qui peuvent tomber au sol sont récupérés par un bassin enterré, soit grâce à la pluie soit lors du nettoyage du sol. Le site étant en pente dirigée vers l'extérieur du site côté rue, ces eaux chargées de résidus se dirigent naturellement vers ce bassin enterré. De même que précédemment, le bassin est également relié à des canalisations souterraines dirigées vers les bassins de décantation qui se situent plus loin. D'après l'exploitant, ce bassin enterré est curé toutes les deux semaines.

Les eaux de pluie sont récupérées ; soit à travers un caniveau qui traversent le long du site puis se rejettent dans les bassins de décantation ; soit directement dirigées depuis l'aire de lavage vers ces bassins de décantation creusés sur le site.

Les eaux de process et eaux de pluie transitent donc à travers quatre bassins de décantation. Ces derniers sont reliés les uns aux autres par un système de surverse-déverse qui permet la décantation progressive des eaux récupérées en vue de les réutiliser. Pendant que l'eau coule d'un bassin à l'autre, les matières fines en suspension dans l'eau tombent progressivement par gravité vers le fond des bassins (phénomène de décantation). D'un bassin à l'autre, les eaux de process sont de plus en plus claires (c'est-à-dire moins chargées en matières fines de ciment). Quand les eaux sont décantées on parle alors d'eaux recyclées.
Les eaux de lavage des camions-toupies sont récupérées par le même processus. Elles retombent dans un bassin puis rejoignent les bassins de décantation précités.
Le dernier bassin de décantation contient les eaux les plus claires. Les eaux de ce dernier bassin vont être pompées puis réutilisées, d'une part pour la production de béton, d'autre part pour alimenter des douches appelées « cannes de lavage » pour le lavage des toupies des camions.

Le site dispose également d'un bassin d'orage, chargé de récupérer l'eau de pluie en cas de fortes précipitations. Ce bassin d'orage est surélevé par rapport aux bassins de décantation. Ce dernier dispose également d'une surverse lui permettant de se déverser dans le dernier bassin d'eaux claires.

Tout ce système est complètement étanche et aucun effluent ne sort des bassins d'après la documentation fournie.

L'exploitant a fourni un tableau excel mentionnant la quantité maximale d'eau consommée par

mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué, en moyenne mensuelle. Cette quantité correspond à l'eau prélevée dans le canal Saint-Denis, utilisée soit pour l'alimentation des cannes de lavage soit pour la fabrication du béton. Elle varie de 0 l/m³ à 175 l/m³, de janvier 2025 à avril 2026. Ces valeurs restent inférieure à 350 l/m³ conformément à la prescription. Sur toute l'année 2025, la consommation totale d'eau du canal est de 6 134 m³ d'après les justificatifs fournis par l'exploitant, soit inférieure au seuil de 10 000 m³ nécessitant une communication des données de consommation d'eau à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.6 de l'Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés d'eau
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : Durant la visite, l'Inspection a pu constater le processus de recyclage des eaux. De plus l'exploitant confirme que le processus de gestion des eaux ne prévoit pas le rejet d'eau industrielle. Cette prescription ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dossier installation classé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 1.4 de l'Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration et plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; [...]
Constats : L'exploitant a fourni les plans de l'installation et des réseaux, ainsi que le récépissé de déclaration de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 2.8 de l'Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

Conformément à la visite d'observation du 23/04/26, l'Inspection a pu constater des déversements par endroits des eaux de lavage des camions-toupie directement dans le canal.

L'exploitant a mis en place une première barrière (merlons), ayant pour objectif de retenir les eaux de lavage des camions-toupies dans l'aire de lavage.

Une seconde barrière constituée de batardeaux se trouve au niveau de l'aire de lavage le long du canal.

Malgré ces dispositifs de rétention des eaux en place, l'Inspection constate que l'eau passe par dessus les merlons et s'infiltre dans le canal à travers les batardeaux. Ces derniers sont effectivement dégradés par endroits. De plus, une brèche bien ouverte au niveau des batardeaux conduit à un écoulement plus important des eaux de lavage dans le canal.

Par courrier en date du 26 mai 2026, la société CEMEX a informé l'Inspection avoir engagé les mesures correctives nécessaires, en procédant au remplacement des batardeaux défectueux afin de garantir l'étanchéité des aires de rétention. Des photographies illustrant ces travaux ont été jointes à ce courrier.

D'autre part, lors de la précédente visite d'observation du 23/04/26, l'Inspection avait constaté que les employés positionnent la goulotte de chacun des camions vers le canal, après le lavage des toupies, ce qui donnait lieu au déversement du reliquat d'eaux de lavage depuis la goulotte vers le canal. L'exploitant explique que la goulotte devrait selon les consignes être placée dans la direction opposée, soit vers le site et non le canal, pour justement éviter ce déversement. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un manquement à la consigne, et prévoit de sensibiliser les employés à nouveau sur ce point.

Comme vu dans la fiche N° 2, les eaux sont recyclées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de rappeler aux employés les consignes relatives à l'orientation de la goulotte des camions-toupie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois